

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la Commission
---	---	---	---	---
<b>Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse</b>	<b>Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse</b>	<b>Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse</b>	<b>Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse</b>	<b>Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse</b>
Article unique	Article unique	Article unique	Article unique	Article unique
Après l'article L. 351-10 du code du travail, il est inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 351-10-1. - Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion peuvent bénéficier d'une allocation spécifique	« Art. L. 351-10-1. Alinéa sans modification	« Art. L. 351-10-1. - Les bénéficiaires...	« Art. L. 351-10-1. - Les bénéficiaires...	

Texte de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la Commission
<p>-----</p> <p>d'attente, à la charge de l'Etat, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins cent soixante trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes.</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>
<p>« Cette allocation d'attente leur permet de percevoir un revenu de remplacement équivalent à 57 % du salaire brut moyen de la dernière année de travail revalorisé selon des modalités fixées par décret. Elle sera versée jusqu'à ce que la condition d'âge pour demander la liquidation de leur pension de vieillesse à taux plein soit atteinte.</p>	<p>« Le montant de cette allocation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion des intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... L. 351-9, lorsqu'ils...</p> <p>...équivalentes. Le total des ressources des bénéficiaires de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être inférieur à un montant fixé par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Pour les titulaires du revenu minimum d'insertion ne percevant pas l'allocation de solidarité spécifique, le service de</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte de la proposition de loi adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la Commission
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article. »</p>	<p>« Un décret... ...article. Le montant de cette allocation est fixé par décret. »</p>	<p>l'allocation spécifique d'attente est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. Pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, ce service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	